



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Agence territoriale
Alpes-Maritimes - Var**

101 chemin san Peyre
83220 Le Pradet

Préfecture du Var
DDTM du Var
Service Agriculture et Forêt
Mission défrichement
CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Agnès Legout
Tél : 06 63 70 83 14
Mél : agnes.legout@onf.fr

Le Pradet, le 15 mai 2023

N. Réf : DIR/FB/AL

**Objet : demande d'autorisation de défrichement pour un projet de parc photovoltaïque en forêt
communale de Fox-Amphoux.**

V. Réf : v/mail du 20 mars 2023

Par message électronique du 20 mars dernier, l'avis de l'ONF a été sollicité concernant la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de Fox-Amphoux relevant du régime forestier, ceci en application des articles R 214-30 et R 214-31 du code forestier.

L'autorisation de défrichement est demandée par la société Valorem en vue d'implanter un projet de parc photovoltaïque au sol. Elle porte sur une superficie totale de 48 ha relevant du régime forestier (parcelle cadastrale E 14).

A cela s'ajoute l'altération de 31,6 hectares de terrains situés dans un rayon de 50 mètres autour de l'emprise et correspondant aux futures Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Ainsi, l'emprise totale du projet correspond à une surface d'environ 80 ha.

Le terrain boisé à défricher présente une vocation forestière comme le démontre la sylviculture du taillis mélangé de chêne vert avec de la futaie résineuse ainsi que de la futaie de pin d'Alep et de pin maritime. Cette gestion sylvicole comprend des coupes prévues dans les parcelles forestières n°9 et 11 en 2030, 2033 et 2038, selon l'aménagement forestier en cours d'approbation (2023-2042). Sur une partie de l'emprise du projet, le peuplement forestier a fait l'objet d'une coupe de pins planifiée en 2016, conformément au programme de coupes inscrit dans l'aménagement alors en vigueur.

Sur la parcelle forestière n°10 également située pour partie dans l'emprise du projet, le prochain aménagement préconise la réalisation de travaux sylvicoles par la mise en place de cloisonnements et une éclaircie expérimentale du taillis de chêne vert (protocole Innov'Ilex).

En ce qui concerne l'enjeu social lié au terrain à défricher, la délimitation de l'emprise à défricher a permis d'éviter les reliefs émergents dominant le massif afin de réduire les perceptions depuis les points de vue extérieurs. Il ressort toutefois de l'étude paysagère jointe à l'étude d'impact, et plus particulièrement des photomontages, que le projet sera assez nettement visible depuis deux sites de perception visuelle fréquentés par le public :

- le sommet du Gros Bessillon,
- le belvédère du village de Fox-Amphoux.



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Ce sont les seuls belvédères aménagés pour le public présentant des vues significatives vers le projet.

Le belvédère du Gros Bessillon, situé à seulement 5 km du projet et dominant celui-ci de 350 m, offrira des visibilités accrues particulièrement marquées. L'impact est jugé modéré selon l'étude paysagère en raison de l'éloignement du belvédère avec le projet mais ce jugement est à nuancer compte tenu de l'importante surface qui sera défrichée au sein du massif.

Le belvédère aménagé au-dessus des toits du village perché de Fox-Amphoux offre une vue panoramique et des tables d'orientation permettant une lecture à 360° du paysage. Si, depuis ce point de vue, la partie Sud du site à défricher sera fortement masquée par le relief et les boisements en place, il n'en sera pas de même de la partie Nord (la plus grande et la plus proche) qui ressort assez nettement sur le photomontage, cette visibilité dans le paysage étant renforcée par la distance assez faible entre le belvédère et le projet (environ 2 km).

En ce qui concerne les milieux naturels, il ressort du volet naturel de l'étude d'impact qu'une réflexion concernant le choix du site d'implantation et l'adaptation des caractéristiques du projet, en fonction des enjeux écologiques, a permis d'éviter la plupart des zones présentant les enjeux écologiques les plus forts. Le site à défricher reste marqué par la présence d'une grande diversité d'espèces, en particulier concernant la flore, les oiseaux et les chiroptères. Si les mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'étude d'impact permettent de réduire l'impact du projet sur la flore (impact résiduel très faible à nul), le défrichement va provoquer la destruction de 47,6 ha d'habitat d'espèce pour 8 espèces d'oiseaux (dont 7 font l'objet d'une protection sur le territoire national), 13 espèces de chiroptères et 6 espèces de reptiles (toutes faisant l'objet d'une protection sur le territoire national). A noter que l'impact résiduel du projet est susceptible de provoquer la destruction de plusieurs individus de reptiles et d'amphibiens.

Malgré l'application d'un panel de mesures d'atténuation, des impacts résiduels significatifs persistent sur les habitats naturels (forestiers) et la faune protégée. Ainsi, le maître d'ouvrage a prévu la mise en place de mesures de compensation avec un ratio de compensation égal à 1 pour les espèces, considérant que ces impacts résiduels sont faibles.

Au regard de la surface d'habitats d'espèce impactés (47,6 ha) et du grand nombre d'espèces protégées concernées, on peut toutefois s'interroger sur le niveau de cet impact résiduel et le ratio de compensation proposé.

En matière d'impacts résiduels sur les fonctionnalités écologiques, le défrichement lié au projet dégradera un réservoir de biodiversité forestier, les corridors écologiques associés et plus largement les éléments de trame verte et bleue. Malgré l'intégration des enjeux écologiques lors des débroussailllements réglementaires et l'ouverture des milieux induite par la création d'une bande OLD, une altération d'un corridor terrestre secondaire identifié dans le DOCOB du site Natura 2000 « Source et tufs du Haut Var » et situé entre trois entités Natura 2000 sera réalisée, ce qui justifie, selon l'étude d'impact, un niveau d'impact résiduel modéré.

Par ailleurs, selon l'analyse des effets cumulatifs, le défrichement s'inscrit dans une matrice géographique où de nombreux projets, photovoltaïques en majorité, ont été localisés à proximité. Cette densification de projets génère un mitage des corridors et plus largement des fonctionnalités écologiques dans ce secteur du Haut-Var, notamment ceux identifiés par le DOCOB pour les différentes entités du site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut-Var ». Ainsi, l'analyse des effets cumulatifs est de nature à réviser à la hausse le niveau d'impact, associé aux enjeux de corridors forestiers principalement.

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'ONF émet un **avis réservé** à la demande d'autorisation de défrichement, au regard de la définition des mesures de réduction et de compensation non totalement aboutie, pour un projet de défrichement d'une superficie très importante en forêt publique.

Dans l'hypothèse où l'autorisation de défrichement serait délivrée pour la réalisation de ce projet, chaque élément ci-dessous devra explicitement être pris en compte par le porteur de projet :

- retour à l'état boisé à l'issue de la période d'exploitation y compris par le démantèlement des installations, et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier sans discontinuité ;



- engagement par l'opérateur, dans l'acte de concession de longue durée qui sera signé avec la commune et visé par l'ONF, de la reconstitution forestière à ses frais, à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités techniques définies par l'ONF et résumées dans l'annexe ci-jointe;
- application sur les terrains objet de la demande d'autorisation de défrichement, de l'article 92 de la loi n° 78-1239 concernant l'assiette des frais de garderie.

Le Directeur



François Bland